

AR PREFECTURE

017-211703475-20180202-2018\_ST\_DEC1-AI  
Regu le 07/02/2018

AR ANNULATION PREFECTURE

017-211703475-20180202-2018\_ST\_DEC1-AI  
Regu le 06/03/2018

ville de  
**Saint Jean  
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 2 février 2018

**DÉCISION DU MAIRE  
N° 2018\_ST\_DEC1**

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2017\_ST\_DEC 12 du 13 septembre 2017 relatif au bail à loyer pour la location à titre précaire d'un immeuble communal à usage d'habitation situé 17 B rue du Manoir à Saint-Jean d'Angély,

Vu la demande de M. Rami AL NEMER,

**D É C I D E**

**Article 1**

De conclure un avenant au bail à titre précaire d'un immeuble communal à usage d'habitation avec M. Rami AL NEMER, précisant que :

- Compte tenu des dépenses financières engagées par M. Rami EL NEMER afin de remettre en état l'appartement 17 B rue du Manoir, le paiement du loyer mensuel est reporté au 1<sup>er</sup> juillet 2018,

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
[www.angely.net](http://www.angely.net)

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20180202-  
2018\_ST\_DEC1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le .....

Affiché le .....

AR PREFECTURE

017-211703475-20180202-2018\_ST\_DEC1-AI  
Regu le 07/02/2018

AR ANNULATION PREFECTURE

017-211703475-20180202-2018\_ST\_DEC1-AI  
Regu le 06/03/2018

**Article 2**

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,  
Conseillère régionale,**

**Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20180202-  
2018\_ST\_DEC1 -DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le .....

Affiché le .....